Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 17 et l'article 2, paragraphe 5, sous c), du règlement (UE) n° 1380/2013 ([1]) du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, compte tenu des articles 16 et 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens qu'il est interdit à l'État membre, lorsqu'il exerce le pouvoir d'appréciation prévu à l'article 16, paragraphe 6, dudit règlement, de choisir une méthode de répartition des quotas de pêche qui lui sont attribués aboutissant à des conditions inégales pour les opérateurs économiques exerçant dans ce secteur, qui sont en concurrence en vue d'obtenir une quantité plus élevée de possibilités de pêche, même si cette méthode est fondée sur un critère transparent et objectif?

([1]) JO L 354, p. 22.

Recours introduit le 25 octobre 2016 — Commission européenne/Royaume de Danemark

(Affaire C-541/16)

(2017/C 006/37)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Grønfeldt et J. Hottiaux, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Danemark

Conclusions

— déclarer que le Royaume de Danemark n'a pas respecté ses obligations en vertu de l'article 2, point 6), lu en combinaison avec l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009 ([1]) du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

— condamner le Royaume de Danemark aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— La Commission fait valoir que l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 1072/2009 règle de manière exhaustive l'admission de transporteurs aux transports de cabotage dans les conditions prévues au même article. La disposition ne fixe pas le nombre maximum de lieux de chargement et/ou de déchargement au cours du même transport de cabotage. La limitation à trois transports de cabotage ne signifie pas qu'un transport de cabotage doit comprendre un nombre fixe de lieux de chargement et/ou de déchargement.

— Selon la règlementation danoise, un transport de cabotage peut relier soit plusieurs lieux de chargement, soit plusieurs lieux de déchargement, mais pas les deux types de lieux. La règlementation danoise empêche les transporteurs non-résidents d'effectuer un transport de cabotage reliant plusieurs lieux de chargement et de déchargement, ce qui constitue une limitation des possibilités pour ces entreprises d'effectuer des transports de cabotage au Danemark dans la mesure permise par le règlement n° 1072/2009.

([1]) Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO 2009, L 300, p. 72).